



Arrêt

n° 116 406 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2013 et notifiée le 7 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 février 2012.

1.2. Le 3 septembre 2012, il a contracté mariage avec Madame [A.Z.], de nationalité belge.

1.3. Le 11 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

C.P.A.S.

Le 11/03/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ixelles depuis le 01.03.2011. Pour un montant mensuel de 801, 34€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Les montants reçus ne sont pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40bis§2.2°, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle constate que la décision querellée refuse au requérant un droit de séjour de plus de trois mois et lui empêche dès lors de vivre auprès de son épouse. Elle reproduit un extrait de l'article 40 ter, alinéa 1^{er}, de la Loi, et elle considère que le requérant, en tant que conjoint d'une ressortissante belge, dispose du droit de vivre auprès de celle-ci.

Elle observe que la partie défenderesse constate que l'épouse du requérant bénéficie du CPAS et qu'elle ne peut dès lors ouvrir le droit au regroupement familial. Elle précise à cet égard que l'épouse du requérant est à la recherche d'un emploi.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des éléments du dossier et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle lui reproche de s'être contentée d'énoncer que les revenus ne sont pas suffisants et ce, sans autres commentaires ou précisions. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation.

Elle soutient que la partie défenderesse « a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble » et elle conclut qu'elle a dès lors privé « une ressortissante belge et, par là, une citoyenne de l'Union Européenne de la jouissance effective d'un droit fondamental celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, pays dont elle a la nationalité auprès de son mari ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 (sic) de la CEDH ».

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant. Elle allègue que celui-ci est marié à une ressortissante belge et qu'ils ont le droit de vivre ensemble et de mener une vie privée et familiale sur le territoire belge. Elle considère que la partie défenderesse

s'est ingérée dans la vie privée et familiale du requérant et qu'elle n'a pas effectué un examen rigoureux de tous les éléments de la cause. Elle lui reproche de ne pas avoir pris « *toutes les mesures nécessaires afin d'assurer [au requérant] l'effectivité du droit de vivre auprès de sa compagne* » et de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'invocation de l'article 40 *bis*, § 2, 2°, de la Loi, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce puisque le requérant est le conjoint d'une Belge et rentre donc dans le champ d'application du 1° de ce même article, combiné à l'article 40 *ter* de la même Loi.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...] ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, une attestation de mutuelle, son acte de mariage, son passeport, un contrat de bail, une attestation du CPAS d'Ixelles datée du 7 mars 2013 dont il ressort que son épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} mars 2011 et une couverture de soins de santé.

Au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel que rappelé ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, après avoir observé que l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ixelles depuis le 1^{er} mars 2011, souligner « *que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* ». En termes de recours, la partie requérante affirme que l'épouse du requérant serait à la recherche d'un emploi. En dehors du fait que cette allégation n'est aucunement étayée et n'a jamais été invoquée en temps utile, le Conseil souligne qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause utilement la motivation de la partie défenderesse en lui reprochant de s'être contentée d'énoncer que les revenus ne sont pas suffisants sans autres commentaires ou précisions, alors pourtant qu'il ressort clairement de la motivation susvisée que le montant mensuel perçu par l'épouse du requérant ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance et qu'en conséquence, il ne permet pas d'atteindre le montant requis par l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi.

3.4. La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des éléments du dossier et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation.

A cet égard, le Conseil souligne qu'ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du Centre public d'action sociale d'Ixelles, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la Loi, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics (en ce sens : C.E., n° 223.807, 11 juin 2013).

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en indiquant que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.6. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'en l'espèce, la vie familiale du requérant, démontrée par le lien marital, n'est pas contestée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par la partie requérante. En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE